



PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 30 JUIN 2022

Nombre de délégués en exercice : 31 titulaires

Quorum : 11

Nombre de membres votants : 16

Secrétaire de séance : M. DUMOULIN Jean-Marc

Titulaires présents :	13
Titulaires représentés :	
Suppléants :	2
Procurations :	1

L'an deux mille vingt-deux, jeudi trente juin à 17 heures 30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du SCoT du Nord Toulousain, dûment convoqué en date du 24 juin 2022, s'est réuni à la Mairie de Saint-Sauveur sous la présidence de Philippe PETIT, Président.

Délégués titulaires présents :

CC des Coteaux du Girou :	M. CUJIVES D., Mme ROUSTIT I.
CC du Frontonnais :	M. CAVAGNAC H., Mme CLAVEL ALBAR V., MM. LECORRE D., PETIT Ph., Mme SOLOMIAC C.
CC des Hauts Tolosans :	MM. DELMAS J-P., DULONG D., ESPIE J-C., LAGORCE P., ZANETTI L.
CC Val'Aïgo :	M. DUMOULIN J-M.

Délégués titulaires représentés :

CC des Coteaux du Girou :	M. VINTILLAS E. représenté par Mme ROUSTIT I. (Pouvoir)
CC du Frontonnais :	M. PROVENDIER Ph. représenté par M. GALLINARO A. (Suppléant)
CC Val'Aïgo :	M. MAUREL C. représenté par M. SABATIER R. (Suppléant)

Délégués titulaires absents ou excusés :

CC des Coteaux du Girou :	Mme AUGER, MM. CALAS D., PLICQUE P., ROUMAGNAC L.
CC du Frontonnais :	Mmes SAVY S., SIGAL S., M. TERRANCLE S.
CC des Hauts Tolosans :	M. ALARCON N., Mme AYGAT Ch., M. CODINE Fr., Mme FOURCADE M-L, M. NOËL S.
CC Val'Aïgo :	Mmes BLANCHARD ESSNER S., GAYRAUD I., M. JOVIADO G.

À partir du point N°4 (Retards) :

Nombre de membres votants : 18

CC des Hauts Tolosans :	Mme FOURCADE M-L
CC Val'Aïgo :	Mme BLANCHARD ESSNER S.

Titulaires présents :	15
Titulaires représentés :	
Suppléants :	2
Procurations :	1

<u>Ordre du jour de séance</u>	<u>Projet de Délibération</u>
1. Installation de nouveaux délégués en remplacement d'un délégué communautaire titulaire du Frontonnais au sein du Syndicat mixte	ADOPTE
2. Approbation des procès-verbaux des Comités syndicaux du 29/03/2022	ADOPTE
3. Remplacement d'un membre suppléant de la Communauté de communes du Frontonnais à la commission urbanisme du syndicat	ADOPTE
4. Délibération donnant délégation au Président pour les Marchés Publics à Procédure Adaptée	ADOPTE
5. FINANCES LOCALES – Délibération générale relative aux amortissements – Abrogation de la délibération 2016 /4	ADOPTE
6. FINANCES LOCALES – Amortissement : Régularisation depuis la création du SCoT	ADOPTE
7. Désignation de représentants du syndicat pour les CLE des SAGE du périmètre du SCoT	REPORTE
8. Modification des statuts de la SPL AREC Occitanie	ADOPTE
9. Délibération fixant les modalités de mise en œuvre de l'action sociale	ADOPTE

10. Augmentation de la valeur faciale des titres restaurant	ADOPTÉ
11. Délibération fixant le taux « promus-promouvables » dans le cadre des avancements de grade	ADOPTÉ
12. Modification du volume de jours flottants de télétravail attribués	ADOPTÉ
13. Décisions du Président prises dans le cadre de ses délégations	/
14. Questions diverses 1/ Etude agricole par la chambre d'agriculture 2/ Actualité de la Révision du SCoT 3/ Point sur la loi Climat et Résilience	/

En complément de la convocation, ont été communiqués les documents suivants à l'ensemble des délégués, via le cabinet numérique :

- Le procès-verbal de la précédente séance à approuver
- La note de synthèse dont les projets de délibérations
- Les décisions prises et avis transmis dans le cadre des délégations du Président
- Le projet de modifications statutaires de l'AREC

La présentation PowerPoint de cette réunion est transmise au Comité syndical avec le présent procès-verbal intégrant les délibérations prises.

La séance est ouverte à 17 heures 30 sous la présidence de M. PETIT Philippe, qui excuse les délégués absents.

Le Président rappelle que le quorum au tiers est encore applicable jusqu'au 31 juillet.

M. DUMOULIN Jean-Marc est nommé secrétaire de séance.

M. PETIT énonce l'ordre du jour et ouvre la séance.

1. Installation de nouveaux délégués en remplacement d'un délégué communautaire titulaire du Frontonnais au sein du Syndicat mixte

Suite à la démission de M. Daniel DUPUY de ses fonctions d'élu, le Président demande au Comité syndical de prendre acte de la désignation de deux délégués, selon la délibération de la Communauté de communes du Frontonnais en date du 14/04/2022 (désignation également d'un nouveau suppléant) :

- Mme SIGAL Sandrine, en tant que déléguée titulaire, en remplacement de M. DUPUY Daniel ;
- M. BRUN Dante, en tant que délégué suppléant, en remplacement de Mme SIGAL Sandrine.

DELIBERATION N° 2022 /12 – INSTALLATION DE NOUVEAUX DELEGUES EN REMPLACEMENT D'UN DELEGUE COMMUNAUTAIRE TITULAIRE DU FRONTONNAIS AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5711-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2006 portant création du Syndicat Mixte du SCoT du Nord Toulousain,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2017 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du SCoT du Nord Toulousain,

Vu la délibération de la Communauté de communes du Frontonnais en date du 14/04/2022 portant désignation de nouveaux délégués au sein du Comité syndical du Syndicat Mixte du SCoT du Nord Toulousain,

Vu les statuts dudit syndicat,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner en son sein ses représentants,

Après que Monsieur Philippe PETIT, Président, ait rapporté au Comité syndical ces désignations, et procédé à l'appel nominal des délégués désignés :

- Mme SIGAL Sandrine en tant que déléguée titulaire, en remplacement de M. DUPUY Daniel ;

- M. BRUN Dante en tant que délégué suppléant, en remplacement de Mme SIGAL Sandrine.

Le Comité syndical, à l'unanimité,

PREND ACTE :

- du remplacement de Monsieur DUPUY Daniel par **Madame SIGAL Sandrine en tant que déléguée titulaire**, représentante de la Communauté de communes du Frontonnais au Syndicat mixte du SCoT du Nord Toulousain,
- du remplacement de Madame SIGAL Sandrine par **Monsieur BRUN Dante en tant que délégué suppléant**, représentant de la Communauté de communes du Frontonnais au Syndicat mixte du SCoT du Nord Toulousain,

Lesquels sont immédiatement installés dans leur fonction.

2. Approbation des procès-verbaux des Comités syndicaux du 29 /03/2022

Le Président interroge l'Assemblée quant à d'éventuelles remarques concernant les procès-verbaux des séances du 29 mars dernier.

Aucune observation n'ayant été formulée, les Procès-verbaux sont adoptés.

3. Remplacement d'un membre suppléant de la Communauté de communes du Frontonnais à la commission urbanisme du syndicat

La démission de M. DUPUY engendre également un poste vacant de délégué suppléant à la commission urbanisme ; le Président demande de procéder à la désignation d'un remplaçant. Il indique que Mme SIGAL Sandrine est candidate.

DELIBERATION N° 2022 /13 – REMPLACEMENT D'UN MEMBRE SUPPLEANT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU FRONTONNAIS A LA COMMISSION URBANISME DU SYNDICAT

Vu la délibération du Syndicat mixte n° 2020 /22, en date du 01/12/2020, portant constitution et installation de la commission urbanisme du syndicat ;

Monsieur le Président indique à l'assemblée que, conformément à l'article L.2121-21, le vote pour ces désignations se tient à bulletin secret (CE, 29 juin 1994, n° 120000), sauf si le conseil en décide autrement, à l'unanimité.

De plus, cette désignation peut également intervenir sans vote « *si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein de la commission ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture au Président* ».

Le Président rappelle que s'agissant de la composition des commissions, de manière générale, il souhaite que les 4 Communautés de communes soient représentées le plus équitablement possible.

La commission urbanisme est ainsi composée :

- de M. PETIT Philippe, Président de droit, ou son représentant M. VINTILLAS Edmond, 1^{er} Vice-président en charge de l'urbanisme ;
- de 2 membres titulaires et 2 suppléants par Communauté de communes permettant un roulement plus aisé.

Après appel à candidature, Madame SIGAL Sandrine se présente.

Sur le rapport de Monsieur le Président,

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

DE DESIGNER Madame SIGAL Sandrine membre suppléante de la commission urbanisme, en remplacement de M. DUPUY Daniel.

4. Délibération donnant délégation au Président pour les Marchés Publics à Procédure Adaptée

Le Président explique qu'une délibération est à prendre pour les marchés publics pour la durée du mandat ; cela est en effet conseillé par la Préfecture car la délibération générale de délégation, relative au fonctionnement de la collectivité, est trop floue à ce sujet, les marchés n'étant pas directement mentionnés.

DELIBERATION N° 2022 /14 – DELIBERATION DONNANT DELEGATION AU PRESIDENT POUR LES MARCHES PUBLICS A PROCEDURE ADAPTEE (MAPA)

Monsieur le Président expose que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Comité syndical la possibilité de lui déléguer, pour la durée de son mandat, un certain nombre de ses attributions.

Le 4° de cette disposition permet en particulier au Président de recevoir délégation pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration du syndicat, à donner à Monsieur le Président la délégation prévue à l'article L. 5211-10 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur le rapport de Monsieur le Président,

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

DE CHARGER Monsieur le Président pour la durée de son mandat, par délégation du Comité syndical prise en application de l'article L. 2122-22 4° du CGCT, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, accords-cadres et marchés subséquents de travaux, fournitures et services d'un montant estimé inférieur au seuil légal (actuellement à 215 000€ HT) et des marchés et accords-cadres de travaux d'un montant estimé inférieur au seuil légal (actuellement à 5 382 000€ HT), ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Président rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Comité syndical des décisions prises sur le fondement de cette délégation.

5. FINANCES LOCALES – Délibération générale relative aux amortissements – Abrogation de la délibération 2016 /4

Le Président informe que le Syndicat mixte va changer de trésorerie au 1^{er} septembre 2022 et que la trésorière actuelle accorde une attention particulière aux anomalies portées au compte de gestion afin de les corriger, ceci pour que les transferts se passent correctement.

C'est pourquoi la trésorière propose de reprendre une délibération générale relative aux amortissements, abrogeant celle de 2016 en vigueur (portant mise en place les amortissements) qui, pour rappel, prévoit :

- de régulariser les biens encore amortissables acquis entre la création du SCoT et l'année 2015 ; or, certains comptes sont obligatoirement amortissables ;
- de manière indirecte, que les biens de faible valeur (inférieur à 200€) ne soient pas amortis alors que cette possibilité n'est réglementairement pas prévue.

La proposition de délibération prévoit de :

- supprimer les articles n°1 et 2 qui n'ont plus lieu d'être ;
- corriger l'article n°3 /point 4, relatif aux biens dits de faible valeur ;
- modifier la durée d'amortissement du compte 202 (cf. annexe) afin d'être au plus près de la « durée de vie » du document SCoT (durée maximum légale 10 ans ; proposition de se caler à la durée de vie : 6 ans)

Il est donc proposé à l'assemblée de permettre l'amortissement de toute dépense immobilisée (imputée en classe 2) et ce, quel que soit son montant (sinon il conviendra de l'imputer en dépenses de fonctionnement) et, par une seconde délibération, d'autoriser le comptable à rattraper les amortissements des années précédentes par opération d'ordre non budgétaire (D 1068 /C 28XX) afin de permettre la régularisation.

DELIBERATION N° 2022 /15 – FINANCES LOCALES – DELIBERATION GENERALE RELATIVE AUX AMORTISSEMENTS – ABROGATION DE LA DELIBERATION 2016 /4

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2321-2 27° et R. 2321-1 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2001 ;

Considérant que le Syndicat Mixte est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale dont la population est supérieure à 3 500 habitants, et n'a jamais pratiqué à ce jour l'amortissement de certaines immobilisations,

Vu le budget syndical,

« L'instruction budgétaire et comptable M14 a introduit dans la gestion des collectivités des procédures telles que l'amortissement des immobilisations et la tenue de l'inventaire qui visent à améliorer la connaissance du patrimoine des collectivités.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

L'article L. 2321-2 27° du code général des collectivités territoriales dispose que « pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dont la population est égale ou supérieure à 3.500 habitants, les dotations aux amortissements des immobilisations constituent une dépense obligatoire ».

Toutefois, cet amortissement a été volontairement limité à certaines immobilisations. L'article R. 2321-1 du code général des collectivités territoriales liste les immobilisations pour lesquelles les dotations aux amortissements sont obligatoires.

Calcul des dotations aux amortissements :

Les dotations aux amortissements de ces biens sont calculées sur la base du coût d'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation (valeur toutes taxes comprises).

La méthode retenue est la méthode linéaire. Toutefois, il est possible, par délibération, d'adopter un mode d'amortissement dégressif ou variable, voire réel.

Durée d'amortissement :

La durée d'amortissement est fixée par l'assemblée délibérante par bien ou par catégorie de biens.

Cas particulier des biens de faible valeur :

L'assemblée délibérante peut également fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations, de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent sur un an. Les biens concernés sont les biens énumérés par *l'annexe 1 de l'arrêté du 26 octobre 2001*.

Plan d'amortissement :

En raison du principe de permanence des méthodes, tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme sauf cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien. Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien.

Le Comité Syndical, entendu l'exposé de Monsieur Le Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : D'APPLIQUER les règles de gestion afférentes aux amortissements suivantes :

- Les biens meubles et immeubles sont amortis pour leur coût d'acquisition TTC.
- Le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire sans *pro rata temporis* à compter de l'exercice suivant l'acquisition.
- Tout plan d'amortissement en cours se poursuivra selon ses modalités initiales jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction).
- Les biens dits de faible valeur acquis pour un montant compris entre 0€ et 800€ TTC et qui revêtent un caractère de durabilité sont imputés en investissement et amortis sur une année.
- Les durées d'amortissement, en application des préconisations règlementaires, sont fixées pour chacune des catégories de biens telles que présentées dans l'annexe jointe.

Article 2 : D'ABROGER la délibération de mise en place des amortissements n° 2016 /4.

Article 3 : DE NOTIFIER la présente délibération au représentant de l'Etat et au comptable du Syndicat Mixte du SCoT du Nord Toulousain.

ANNEXE A LA DELIBERATION : DUREES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

Imputation	Immobilisations (M14)	Durée d'amortissement (en année)
Immobilisations incorporelles		
202	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	6
2031	Frais d'études	5
2032	Frais de recherche et de développement	5
2033	Frais d'insertion	5
2051	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	2
Immobilisations corporelles		
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	15
2182	Matériel de transport	5
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	3
2184	Mobilier	10
2188	Autres immobilisations corporelles	6

6. FINANCES LOCALES – Amortissement : Régularisation depuis la création du SCoT

Compte tenu de ces nouvelles modalités, la délibération suivante permet de procéder au rattrapage des amortissements.

DELIBERATION N° 2022 /16 – FINANCES LOCALES – AMORTISSEMENT : REGULARISATION DEPUIS LA CREATION DU SCOT

M. PETIT explique qu'il apparait nécessaire, pour être en conformité avec la comptabilité publique, de régulariser les amortissements effectués lors de leur mise en place en 2016 (cf. délibération n° 2016 /4), afin de procéder à l'amortissement de tous les biens qui n'ont pas été amortis alors que leur amortissement est obligatoire au regard de la réglementation (comptes à amortissements obligatoires non prévus sur la présente délibération générale relative aux amortissements, biens de faibles valeurs sur des comptes à amortissements obligatoires).

Cette régularisation est effectuée par opération d'ordre non budgétaire du comptable et n'aura pas d'effet sur le budget et son exécution (jeu d'écritures au compte 1068), mais modifiera le bilan.

Considérant que ce travail de régularisation a été fait en collaboration avec le comptable du syndicat,

Le Comité syndical, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er} : **DE DEMANDER AU COMPTABLE DE PROCEDER** au rattrapage des amortissements par opération d'ordre non budgétaire, par débit du compte 1068 et crédit des comptes suivants, comme suit :

N° INVENTAIRE	AMORTISSEMENTS A RATTRAPER	COMPTE A DEBITER	COMPTE A CREDITER	MONTANT
2018-6	2019	1068	2802	684.94
2020-5	2021			110.64
2020-6	2021			109.92
				905.50
2010-1	2011=>2015	1068	28031	10 046.40
2010-2.1	2011=>2015			8 476.65
2010-3.1	2011=>2015			7 176.00
				25 699.05
2010-4	2011	1068	28051	223.65
2013-1	2014			227.24
				450.89
2011-3	2012	1068	28188 (ré-imputation)	179.00
2014-6	2015			415.82
				594.82
2006-1	2007=>2009	1068	28183	2 995.98
2007-2	2008			143.52
2007-3	2008=>2010			2 475.72
2008-1	2009			178.99
2008-2	2009			29.90
2008-3	2009=>2011			1 179.59
2009-1	2009=>2011			1 985.36
2010-5	2009=>2011			1 399.32
2010-6	2009=>2011			933.38
2010-7	2011			459.12
2011-2	2012=>2014			2 870.40
2012-2	2013			200.93
2012-3	2013			538.20
2012-4	2013			538.20
2014-4	2015			321.60
2015-7	2016			186.00
				16 436.21
2014-2	2015	1068	28184	320.99
2014-5	2015			277.19
2015-2	2016			199.99
				798.17
TOTAL 1068 :				44 884.64

Article 2 : **DE NOTIFIER** la présente délibération au représentant de l'Etat et au Receveur du Syndicat Mixte du SCOT du Nord Toulousain.

7. Désignation de représentants du syndicat pour les CLE des SAGE du périmètre du SCoT

Le Président explique que les SCoT sont membres de droit aux Commissions Locales de l'Eau (CLE) des SAGE et qu'il convient de désigner un représentant du Syndicat mixte pour les CLE du périmètre du SCoT du nord toulousain, relatives aux SAGE de la Vallée de la Garonne, Hers-Mort-Girou et Neste et Rivière de Gascogne.

M. PETIT précise qu'il siège lui-même dans la CLE du SMEA31, syndicat de l'eau et assainissement de la Haute-Garonne. Il fait appel à candidature, mais aucun candidat ne se présente.

M. CAVAGNAC explique que cette difficulté est inhérente à l'excès de structures, et que les élus ne sont plus disponibles.

Le Président propose que ce point soit reporté à l'OJ du prochain Comité syndical.

PROJET DE DELIBERATION : REPORTE

Considérant qu'en tant que membre de droit des Commissions Locales de l'eau (CLE) des SAGE du périmètre du SCoT du nord toulousain, le Syndicat mixte doit désigner un représentant pour y siéger.

Monsieur le Président explique que chaque membre de la CLE est chargé de veiller à l'application opérationnelle des dispositions des SAGE ; ainsi, les CLE sont informées et consultées sur des documents d'études, et sollicitées notamment pour émettre des avis sur des projets situés sur son périmètre.

Il rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article L.2121-21, le vote pour ces désignations se tient à bulletin secret (CE, 29 juin 1994, n° 120000), sauf si le conseil en décide autrement, à l'unanimité.

De plus, cette désignation peut également intervenir sans vote « *si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein de la commission ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture au Président* ».

Après appel à candidature, _____ se présente.

Sur le rapport de Monsieur le Président,

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité / __ voix pour, __ voix contre, et __ abstentions,

DÉCIDE

DE DÉSIGNER _____ pour représenter le Syndicat Mixte du SCoT du Nord Toulousain au sein des CLE des SAGE du territoire du SCoT du nord toulousain.

8. Modification des statuts de la SPL AREC Occitanie

Le Président explique qu'il s'agit d'autoriser le représentant du SCoT à voter favorablement les modifications statutaires explicitées dans le projet de délibération transmis à l'ensemble des délégués.

DELIBERATION N° 2022 /17 – MODIFICATION DES STATUTS DE LA SPL AREC OCCITANIE

Vu le CGCT, notamment son article L. 1524-1 ;

Vu le code de commerce ;

1- ACTIONNARIAT

Monsieur le PMrésident rappelle que le Syndicat mixte est actionnaire de la société SPL AGENCE REGIONALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT (SPL AREC OCCITANIE)

Il précise que la SPL AGENCE REGIONALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT OCCITANIE (SPL AREC OCCITANIE) comporte à ce jour 71 actionnaires, la Région étant majoritaire au capital de ladite société à hauteur de 99,95 %.

Outil stratégique ayant vocation à mener, sur l'ensemble du territoire de la Région Occitanie, des actions dans les domaines du climat, de l'air et de l'énergie pour le compte exclusif de ses actionnaires et dans le cadre des compétences qui leurs sont attribuées par la loi, les collectivités et groupements de collectivités territoriales suivants ont fait part de leur souhait de prendre des participations au capital de la Société.

Le Conseil d'Administration de la SPL AREC OCCITANIE, en date du 24 novembre 2020 a agréé l'acquisition d'actions par les cinq collectivités et groupements de collectivités suivants :

- 1) 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par le Syndicat Mixte du Parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée (11) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
- 2) 7 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la Commune de Plaisance-du-Touch (31) auprès de la commune de Gavarnie-Gèdre,
- 3) 10 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la Commune de Fleurance (32) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
- 4) 10 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la Commune de Bessières (31) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
- 5) 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la Communauté de communes du Piémont Cévenol (30) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,

au travers de cessions d'actions de la part de ses actionnaires actuels.

Le Conseil d'Administration de la SPL AREC Occitanie, en date du 26 mars 2021, a agréé l'acquisition d'actions par les dix collectivités et groupements de collectivités suivants :

- 1) 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par le Syndicat Départemental d'Energies de l'Ariège (09) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
- 2) 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la Communauté de communes Astarac-Arros en Gascogne (32) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
- 3) 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne (31) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
- 4) 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par le Syndicat Départemental d'Energies du Gers (32) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
- 5) 10 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe (81) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
- 6) 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par le Département du Lot (46) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
- 7) 10 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la commune de Saint-Bauzille-de-Montmel (34) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
- 8) 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par le Parc Naturel régional Corbières-Fenouillèdes (11-66) auprès du Conseil Régional d'Occitanie.
- 9) 10 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la commune d'Auterive (31) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
- 10) 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par SYDEL Pays Cœur d'Hérault (34) auprès du Conseil Régional d'Occitanie.

au travers de cessions d'actions de la part de ses actionnaires actuels.

Le Conseil d'Administration de la SPL AREC Occitanie, en date du 23 septembre 2021, a agréé l'acquisition d'actions par les cinq collectivités et groupements de collectivités suivants :

- 1) 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par le SDE 65, Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées (65) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
- 2) 10 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la commune de Tournefeuille (31) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
- 3) 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la Communauté de Communes La Domitienne (34) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
- 4) 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la Communauté de Communes des Hauts-Tolosans (31) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
- 5) 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par le SMEG 30, Syndicat Mixte d'Electricité du Gard (30) auprès du Conseil Régional d'Occitanie.

Le Conseil d'Administration de la SPL AREC Occitanie, en date du 27 janvier 2022, a agréé l'acquisition d'actions par les deux collectivités et groupements de collectivités suivants :

- 1) 10 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la commune de Noé auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
- 2) 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par le Syndicat Départemental « Territoire d'Energie du Tarn » auprès du Conseil Régional d'Occitanie.

Le Conseil d'Administration de la SPL AREC Occitanie, en date du 30 mars 2022, a agréé l'acquisition d'actions par le groupement de collectivités suivant :

- 1) 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la Communauté de Communes Terre de Camargue (30) auprès du Conseil Régional d'Occitanie.

Il est précisé qu'à compter de la réalisation des formalités légales, lesdites collectivités disposeront ainsi du droit de siéger aux Assemblées Générales de la SPL AREC OCCITANIE en tant qu'actionnaires, à l'Assemblée Spéciale, ainsi qu'au Conseil d'Administration en tant que censeurs.

L'évolution de la répartition de l'actionnariat de la SPL AREC OCCITANIE suppose de modifier l'annexe 1 des statuts de la société.

Compte tenu du contexte exposé ci-avant, le 30 mars dernier, le Conseil d'Administration de la SPL AREC OCCITANIE, a approuvé le rapport qui sera présenté à la prochaine Assemblée Générale Mixte, détaillant la modification statutaire envisagée afin de faire modifier la répartition du capital entre ses différents actionnaires suite aux cessions d'actions intervenues.

En application du deuxième alinéa de l'article L. 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
« A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale, d'un groupement ou d'un établissement public de santé, d'un établissement public social ou médico-social ou d'un groupement de coopération sanitaire sur la modification portant sur l'objet social, **la composition du capital** ou les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification. Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité dans les conditions prévues aux articles [L. 2131-2](#), [L. 3131-2](#), [L. 4141-2](#), [L. 5211-3](#), [L. 5421-2](#) et [L. 5721-4](#). »

Compte tenu de ce qui précède, le Président sollicite les membres du Comité syndical pour approuver la modification de l'annexe 1 des statuts de la SPL AREC OCCITANIE relative à la répartition de son capital social entre ses actionnaires et autoriser le représentant de notre collectivité à voter, lors de la prochaine Assemblée Générale Mixte de la SPL AREC OCCITANIE qui devra se tenir avant le 30 juin 2022, en faveur de la modification de l'annexe 1 de ses statuts comme suit :

Annexe 1 : Répartition du capital social des actionnaires de la SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie

Actionnaires	Capital social en €	Nombre d'actions	Répartition du capital social %
Région Occitanie*	41 768 842,00	2 694 764	99,9469%
Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet	1 162,50	75	0,0028%
Communauté d'agglomération de Rodez agglomération	775,00	50	0,0019%
Communauté d'agglomération du Sicoval	775,00	50	0,0019%
Communauté d'agglomération Le Muretain Agglo	775,00	50	0,0019%
Communauté d'agglomération du Grand Cahors	775,00	50	0,0019%
Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées	775,00	50	0,0019%
Communauté d'agglomération du Grand Montauban	775,00	50	0,0019%
Communauté d'agglomération de l'Albigeois	775,00	50	0,0019%
Communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaises	775,00	50	0,0019%
Conseil départemental du Gers	542,50	35	0,0013%
Conseil départemental de l'Ariège	542,50	35	0,0013%
Communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne	387,50	25	0,0009%
Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges	387,50	25	0,0009%
Communauté de communes Cœur de Garonne	387,50	25	0,0009%
Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine	387,50	25	0,0009%
Communauté de communes de la Lomagne Gersoise	387,50	25	0,0009%
Communauté de communes Grand Armagnac	387,50	25	0,0009%
Communauté de communes du Grand Figeac	387,50	25	0,0009%
Communauté de communes Carmausin-Ségala	387,50	25	0,0009%

Communauté de communes Centre Tarn	387,50	25	0,0009%
Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées	387,50	25	0,0009%
Communauté de Communes du Piémont Cévenol	310,00	20	0,0007%
Syndicat Départemental d'Energie de l'Ariège	310,00	20	0,0007%
Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne	310,00	20	0,0007%
Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne	310,00	20	0,0007%
Syndicat Départemental d'Energie du Gers	310,00	20	0,0007%
Syndicat Mixte du Parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée	310,00	20	0,0007%
Commune de Colomiers	310,00	20	0,0007%
Commune de Tarbes	310,00	20	0,0007%
Syndicat de Développement Local du Pays Cœur d'Hérault	310,00	20	0,0007%
Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées	310,00	20	0,0007%
Conseil Départemental du Lot	310,00	20	0,0007%
Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises	310,00	20	0,0007%
Communauté de Communes La Domitienne	310,00	20	0,0007%
Communauté de Communes des Hauts Tolosans	310,00	20	0,0007%
Parc naturel régional des Causses du Quercy	310,00	20	0,0007%
Parc naturel régional des Grands Causses	310,00	20	0,0007%
Syndicat mixte du SCoT Vallée Ariège	155,00	10	0,0004%
Commune de Saint Sulpice-la-Pointe	155,00	10	0,0004%
Commune de Saint Bazille-de-Montmel	155,00	10	0,0004%
Commune d'Auterive	155,00	10	0,0004%
Commune de Tournefeuille	155,00	10	0,0004%
Commune de Roques-sur-Garonne	155,00	10	0,0004%
Commune de Portet-sur-Garonne	155,00	10	0,0004%
Commune de Ramonville Saint-Agne	155,00	10	0,0004%
Commune de Saint-Orens	155,00	10	0,0004%
PETR Pays du Sud Toulousain	155,00	10	0,0004%
Syndicat mixte SCoT du Nord Toulousain	155,00	10	0,0004%
PETR du Pays Lauragais	155,00	10	0,0004%
Commune de Figeac	155,00	10	0,0004%
PETR du Pays du Val d'Adour	155,00	10	0,0004%
Commune de Carmaux	155,00	10	0,0004%
PETR du Pays Midi-Quercy	155,00	10	0,0004%
Commune de Fleurance	155,00	10	0,0004%
Commune de Bessières	155,00	10	0,0004%
Communauté de communes du Plateau de Lannemezan	108,50	7	0,0003%
Commune de Paulhac	108,50	7	0,0003%
Commune du Séquestre	108,50	7	0,0003%
Commune de Roquesérière	108,50	7	0,0003%
Commune de Plaisance-du-Touch	108,50	7	0,0003%
Communauté Urbaine de Perpignan Méditerranée Métropole	31,00	2	0,0001%
Carcassonne Agglo	31,00	2	0,0001%
Toulouse Métropole	31,00	2	0,0001%
Communauté de communes du Grand Pic-Saint-Loup	31,00	2	0,0001%
Decazeville Communauté	31,00	2	0,0001%
Syndicat Mixte de gestion et d'aménagement du Parc Naturel Régional Corbières-Fenouillèdes (acquisition en cours auprès de la Région Occitanie)	310,00	20	0,0007%
Syndicat Mixte d'Electricité du Gard	310,00	20	0,0007%
Syndicat Départemental d'Energie du Tarn	310,00	20	0,0007%

Commune de Noé	155,00	10	0,0004%
Communauté de Communes Terre de Camargue (acquisition en cours auprès de la Région Occitanie)	310,00	20	0,0007%
Total	41 791 007,00	2 696 194	100%

** Le nombre d'actions et le pourcentage de répartition du capital social ainsi que la liste des actionnaires de la SPL AREC Occitanie seront mis à jour au fur et à mesure de la constatation de la réalisation desdites cessions d'actions. »*

Le projet de modification statutaire, qui devra être annexé à la délibération et transmis en Préfecture au titre du contrôle de légalité, a été joint au dossier de séance avec la convocation.

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : **APPROUVE** la modification de l'annexe 1 des statuts de la SPL AGENCE REGIONALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT OCCITANIE (SPL AREC OCCITANIE) tel qu'il lui a été présenté et dont le projet de modification se trouve annexé à la présente délibération.

Article 2 : **AUTORISE** le représentant du Syndicat mixte aux Assemblée Générale de la SPL AREC OCCITANIE à voter favorablement à cette modification.

Article 3 : **CHARGE** Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.

2- DELAI DE CONVOCATION

Monsieur le Président rappelle que les statuts actuels de la SPL précisent en leur article 20 que les membres du Conseil d'Administration et de son Assemblée Spéciale, doivent être convoqués par écrit avec un préavis de 7 jours. Cette formalité est reprise dans son règlement intérieur en son article 3.2.

Il précise que dans le cadre de la volonté d'harmonisation de la mise en place entre les structures de la SEM et de la SPL via notamment la création du Groupement d'Employeur, il est proposé aux membres d'accorder les mêmes délais de convocation des instances de gouvernances en les passant ainsi de 7 à 5 jours calendaires.

Le Conseil d'Administration de la SPL AREC OCCITANIE, en date du 30 mars 2022 a agréé la proposition de modification statutaire afin de passer le délai de convocation des instances de gouvernances en le passant de 7 à 5 jours.

Le projet de modification statutaire qui devra être annexé à la délibération et transmis en Préfecture au titre du contrôle de légalité a été joint au dossier de séance avec la convocation.

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : **APPROUVE** la modification de l'article 20 des statuts de la SPL AGENCE REGIONALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT OCCITANIE (SPL AREC OCCITANIE) tel qu'il lui a été présenté et dont le projet de modification se trouve annexé à la présente délibération.

Article 2 : **AUTORISE** le représentant du Syndicat mixte aux Assemblée Générale de la SPL AREC OCCITANIE à voter favorablement à cette modification.

Article 3 : **CHARGE** Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.

3- NOMINATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Monsieur le Président rappelle que les statuts actuels de la SPL précisent en leur article 27 que « l'Assemblée Générale Ordinaire désigne dans les conditions prévues aux articles L.823-1 et suivants du Code de Commerce, un ou plusieurs commissaires aux

comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi. [...] »

Il précise que les statuts de la SPL prévoient ainsi la désignation d'un commissaire aux comptes « en application de l'article L 823-1 du Code de commerce », avec la précision de nomination d'un CAC titulaire et suppléant. Or, il est possible de s'abstenir de renouveler le mandat du suppléant à son échéance si les statuts ne précisent rien en ce sens.

Le Conseil d'Administration de la SPL AREC OCCITANIE, en date du 30 mars 2022 a agréé la modification statutaire en l'article 27 pour la formulation suivante, ceci, afin de garder une plus grande souplesse d'organisation des instances de gouvernance au niveau de l'agence :

« L'Assemblée Générale Ordinaire désigne dans les conditions prévues aux articles L.823-1 et suivants du Code de Commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes, le cas échéant, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Le ou les Commissaires aux comptes sont désignés pour six (6) exercices et sont toujours rééligibles ».

Le projet de modification statutaire, qui devra être annexé à la délibération et transmis en Préfecture au titre du contrôle de légalité, a été joint au dossier de séance avec la convocation.

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : **APPROUVE** la modification de l'article 27 des statuts de la SPL AGENCE REGIONALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT OCCITANIE (SPL AREC OCCITANIE) tel qu'il lui a été présenté et dont le projet de modification se trouve annexé à la présente délibération.

Article 2 : **AUTORISE** le représentant du Syndicat mixte aux Assemblée Générale de la SPL AREC OCCITANIE à voter favorablement à cette modification.

Article 3 : **CHARGE** Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.

9. Délibération fixant les modalités de mise en œuvre de l'action sociale

Le Président explique que l'action sociale est déjà mise en œuvre dans la plupart des collectivités et qu'il est opportun que le syndicat adhère au CNAS. Le projet de délibération a reçu un avis favorable du comité technique en date du 22/04/2022.

Pour ce faire, il convient de désigner un délégué représentant.

Il est fait appel à candidature ; M. DUMOULIN Jean-Marc est désigné.

DELIBERATION N° 2022 /18 – DELIBERATION FIXANT LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION SOCIALE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 731-4, posant le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents ;

Vu les art. 70 et 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre » ;

Vu l'Article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les

agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 22/04/2022 ;

Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les agents pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

Après avoir fait part à l'assemblée de la proposition du Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex.

Monsieur le Président invite le Comité syndical à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel du Syndicat mixte afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant, et de se doter d'un nouvel outil renforçant la reconnaissance des salariés et l'attractivité du Syndicat mixte.

Il rappelle que le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents est une obligation légale et une dépense obligatoire pour les collectivités territoriales, qui doit figurer dans le budget.

L'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, et à les aider à faire face à des situations difficiles.

Dans ce cadre, des prestations d'action sociale individuelles ou collectives peuvent être octroyées ; ces prestations présentent les caractéristiques suivantes :

- le bénéficiaire doit participer, hormis dispositions spécifiques à certaines prestations, à la dépense engagée. Cette participation doit tenir compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale.
- elles ne constituent pas un élément de la rémunération, et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir.

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer le type d'actions à mener et le montant des dépenses à engager pour les prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

La gestion des prestations peut être assurée :

- par les collectivités locales et établissements publics territoriaux
- pour tout ou partie et à titre exclusif, par des organismes à but non lucratif ou des associations nationales ou locales type loi de 1901.

Le Président informe l'assemblée que le choix du syndicat s'est porté sur le CNAS qui, en tant qu'organisme national ayant pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations : aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques réduction (voir liste exhaustive fixée dans le règlement « les prestations modalités pratiques ») qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Vu les prestations proposées par le CNAS en charge de l'action sociale,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er} : **DE METTRE EN PLACE** une Action Sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du 01/09/2022.

Article 2 : **AUTORISE** M. le Président à signer la convention d'adhésion au CNAS.

Article 3 : **DE VERSER** au CNAS une cotisation évolutive et correspondant au mode de calcul suivant, cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction :

(Nombre de bénéficiaires actifs indiqués sur les listes) X (la cotisation par bénéficiaire actif)

Article 4 : DE DESIGNER Monsieur Jean-Marc DUMOULIN membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.

10. Augmentation de la valeur faciale des titres restaurant

Le Président rappelle que le Comité syndical a attribué en 2009 les titres restaurant à l'ensemble du personnel du syndicat et a fixé leur valeur faciale à 7€, dont 60% à la charge du syndicat.

La valeur faciale n'ayant pas été augmentée et compte tenu du contexte socio-économique, il est proposé au Comité syndical d'effectuer un geste en faveur du pouvoir d'achat des agents en revalorisant la valeur faciale des titres à hauteur de 10€.

Certains élus pensent que le montant proposé peut être très mal perçu par les autres collectivités.

M. CAVAGNAC s'inquiète en effet de la lecture que l'on peut en faire à l'extérieur et pense qu'il convient d'être très attentif, au vu des finances contraintes.

M. LAGORCE attire l'attention sur la cohérence qu'il convient d'avoir avec le prix des restaurants alentours, la possibilité d'une restauration collective ou non et de mettre en relation ces éléments avec la valeur faciale du titre restaurant.

M. PETIT propose une valeur faciale intermédiaire à hauteur de 8€50 et met au vote la délibération.

DELIBERATION N° 2022 /19 – AUGMENTATION DE LA VALEUR FACIALE DES TITRES RESTAURANT

Le Président informe l'assemblée que les textes suivants :

- Ordonnance du 27/09/1967 et le décret d'application du 22/12/1967 relatifs aux titres restaurant ;
- Loi n° 2001-2 du 03/01/2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et la modernisation du recrutement dans la fonction publique, fixant dans son article 25 un cadre juridique à l'action sociale en faveur des agents des trois fonctions publiques, complétée par la loi de finances rectificative n° 2001-1276 du 28/12/2001 ;
- Réponse ministérielle de Monsieur Le Ministre des finances de la Fonction Publique en date du 19/04/2001 publiée au Journal Officiel du Sénat le 02/08/2001 qui précise que « les collectivités locales peuvent décider librement par délibération la nature et le montant des prestations sociales qu'elles souhaitent accorder à leurs agents parmi lesquelles peuvent figurer les titres restaurant » ;

permettent aux collectivités territoriales de mettre en place un système de titres restaurant en faveur de leur personnel.

Le Président rappelle aux membres de l'assemblée que les agents du Syndicat mixte bénéficient de titres restaurant dans le cadre des mesures d'action sociale et en l'absence de service de restauration administrative ou de restaurant inter-entreprises. Le Président rappelle que la valeur faciale de ces titres restaurant est à ce jour de 7€ et qu'elle n'a pas été revalorisée depuis mars 2009. Il précise également que la participation du Syndicat mixte est de 60%.

Compte tenu de l'absence de revalorisation de la valeur faciale depuis l'instauration des titres restaurant depuis 2009, de l'offre de restauration sur le secteur et des évolutions tarifaires, le Président propose que la valeur faciale soit portée à 8€50 à compter du 1er juillet 2022.

Vu les crédits inscrits au budget, chapitre 012,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Le Comité syndical,

Après en avoir délibéré, à la majorité (16 voix pour, 2 voix contre, et 0 abstentions),

DÉCIDE

Article 1 : D'APPROUVER l'augmentation de la valeur faciale des titres restaurant à hauteur de 8€50 à compter du 01/07/2022 ;

Article 2 : DE MAINTENIR les conditions de participations de l'employeur en vigueur à ce jour (60%) ;

Article 3 : DE DONNER mandat au Président pour la réalisation de toute opération permettant la mise en œuvre de cette mesure d'action sociale ;

Article 4 : DE NOTIFIER la présente délibération au représentant de l'Etat et au Président du Centre de Gestion de la Haute-Garonne.

11. Délibération fixant le taux « promus-promouvables » dans le cadre des avancements de grade

Le Président propose au Comité syndical de fixer un taux de promotion à 100% pour tous les grades du syndicat dans le cadre de l'avancement de grade des agents.

Mme BLANCHARD ESSNER demande une explication s'agissant de la notion de 100%.

M. PETIT explique qu'il s'agit de la capacité de la collectivité à promouvoir l'ensemble des agents promouvables ou non.

M. LAGORCE précise que le pourcentage n'est pas le seul critère et qu'il y a aussi les lignes directrices de gestion qui rentrent en compte.

DELIBERATION N° 2022 /20 – DELIBERATION FIXANT LE TAUX « PROMUS-PROMOUVABLES » DANS LE CADRE DES AVANCEMENTS DE GRADE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 22/04/2022 ;

Le Président rappelle que pour tous les cadres d'emplois, hormis celui des agents de police municipale, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique.

L'organe délibérant a toute liberté pour déterminer les taux applicables, aucun ratio minimum ou maximum n'étant prévu.

La périodicité de révision des délibérations fixant les ratios de promotion est librement fixée.

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré, à la majorité (17 voix pour, 0 voix contre, et 1 abstention),

DÉCIDE

Article 1 : DE FIXER le taux de promotion à 100% pour tous les grades de la collectivité ;

Article 2 : DE NOTIFIER la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne et à Monsieur le Receveur du Syndicat Mixte du SCoT du Nord Toulousain.

12. Modification du volume de jours flottants de télétravail attribués

Le Président rappelle que le Comité syndical a délibéré en 2021 pour instaurer le télétravail au sein du syndicat. Il est proposé d'augmenter la possibilité de télétravailler et de porter à 8 jours maximum (en lieu et place de 4) le volume de jours flottants par mois ; cette modification n'entache pas l'ensemble des dispositions prises dans la délibération d'instauration, et de ce fait ne nécessite pas une nouvelle saisine du Comité technique.

M. PETIT explique qu'il s'agit d'une possibilité et que la priorité est donnée aux nécessités du service. Il précise que l'activité du syndicat s'y prête bien car tout est dématérialisé. De plus, cette disposition participe du pouvoir d'achat et prend en compte le réchauffement climatique.

Pour M. CAVAGNAC, c'est une bonne chose de pouvoir y recourir quand l'emploi le permet ; les agents du syndicat ont le même profil (administratif) ; en effet, tous les emplois ne le permettent pas, notamment quand il y a une diversité de métiers.

M. PETIT indique que le télétravail est également mis en place dans sa commune mais très peu utilisé car la synergie et le besoin de discuter est plus fort.

DELIBERATION N° 2022 /21 – MODIFICATION DU VOLUME DE JOURS FLOTTANTS DE TELETRAVAIL ATTRIBUES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu la délibération du syndicat mixte n° 2021 /08 en date du 31 mars 2021, instaurant le télétravail au sein du syndicat ;

Le Président rappelle à l'assemblée la délibération prise en 2021, instaurant le télétravail au sein du syndicat et à laquelle il convient toujours de se référer.

Il propose à l'assemblée de modifier uniquement le volume de jours flottants de télétravail attribués, passant ainsi de 4 à 8 jours mensuels maximum, selon les modalités d'attribution rappelées ci-dessous :

Durées et quotités de l'autorisation :

Le recours au télétravail peut s'effectuer :

- Soit de manière régulière :

Délivrance de l'autorisation pour un recours régulier au télétravail.

Attribution d'un volume de jours flottants de télétravail dans la limite de 8 jours par mois dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité ou au chef de service.

Dans le cadre de cette autorisation, l'agent doit fournir un planning prévisionnel mensuel (ou utiliser un logiciel dédié, ou prévenir 2 (ou 3) jours à l'avance) *afin de faire valider en amont les jours de télétravail flottants souhaités.*

Dans tous les cas, l'autorité ou le chef de service pourra refuser, dans l'intérêt du service, la validation d'un jour flottant si la présence de l'agent s'avère nécessaire sur site.

Durée de l'autorisation d'un an maximum. L'autorisation peut être renouvelée *par décision expresse, après entretien avec l'autorité ou le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.*

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

- Soit de manière ponctuelle :

Délivrance de l'autorisation pour un recours ponctuel au télétravail notamment pour réaliser une tâche déterminée et ponctuelle.

Dans ce cadre, la quotité des fonctions exercées en télétravail ponctuel ne peut être supérieure à 3 jour(s) sur une semaine, mais peut s'apprécier sur une base mensuelle.

La durée de cette autorisation est strictement limitée à la réalisation de la tâche et n'est pas renouvelable, sauf pour la réalisation ultérieure d'une nouvelle tâche.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Le Comité syndical,

Après en avoir délibéré, à la majorité (15 voix pour, 3 voix contre, et 0 abstentions),

DÉCIDE

Article 1 : DE MODIFIER le volume de jours flottants de télétravail pouvant être attribués par agent dans la limite de 8 jours par mois.

Article 2 : Les articles de 1 à 10 de la délibération n° 2021 /08 restent inchangés.

Article 3 : DE NOTIFIER la présente délibération au représentant de l'Etat et au Président du Centre de Gestion de la Haute-Garonne.

13. Décisions du Président prises dans le cadre de ses délégations

M. PETIT rend compte des avis rendus en matière d'urbanisme depuis le dernier Comité Syndical (mis à disposition sur le cabinet numérique du SCoT) :

Les décisions prises :

- du 17/06/2022 : Décision n° 2022 /10 portant avis sur la modification n°1 du PLU de la commune de Montaigut-sur-Save
- du 23/06/2022 : Décision n° 2022 /11 portant avis sur la modification n°5 du PLU de la commune de GRAGNAGUE

Les autres avis :

- du 17/06/2022 : Révision allégée n°5 de BUZET-SUR-TARN – Demande de dérogation au titre de l'urbanisation limitée pour une commune non couverte par un SCoT opposable

14. Questions diverses (cf. présentation PowerPoint)

1/ Etude agricole par la chambre d'agriculture : réalisation d'un diagnostic agricole dans le cadre de la révision du SCoT du nord toulousain (cf. diapos 35 et 36)

Le syndicat a demandé à la Chambre d'agriculture de l'accompagner dans la révision et qu'elle lui fasse une proposition d'étude, que celui-ci a accepté. Seront ainsi obtenus des données générales, l'évolution de la SAU à partir des données RPG (registre parcellaire graphique), le nombre d'exploitations avec une approche socio-économique, les filières, l'occupation des sols, etc. Le potentiel agronomique des sols peut nous aider à faire des choix dans l'aménagement de l'espace.

Le montant du marché s'élève à un peu plus de 16 000€, sur 8 mois.

Mme SOLOMIAC s'interroge sur la prise en compte ou non du maraîchage (réflexion Projet Alimentaire Territorial).

M. PETIT lui répond que c'est en effet l'état d'esprit ; nous avons des sollicitations d'ouverture de zones d'activités sur des sols à haute valeur agronomique et il faut les préserver.

M. LAGORCE porte l'attention sur les livrables : dans le cadre du suivi de l'activité agricole, il convient qu'ils nous proposent des indicateurs. Il rappelle que les indicateurs choisis en 2012 étaient la SAU ; il faut que soient proposés des indicateurs que l'on peut suivre.

Face aux interrogations, il rassure l'assemblée en indiquant que les éléments qui seront inscrits dans le document ne porteront pas à conséquence car ils pourront évoluer ; il s'agit d'une première approche afin d'alimenter la réflexion.

M. LEFEVRE précise que l'on va pouvoir tenir compte dans la révision de la grande enquête menée en 2020, avec des données plus précises.

Mme BLANCHARD ESSNER s'interroge sur l'objectif final ; est-ce que l'on va pouvoir identifier les périmètres et surfaces des zones agricoles à maintenir ?

M. PETIT explique que cette étude va pouvoir apporter une aide à réflexion aux collectivités qui ont la charge d'un PLU(i) : attirer l'attention, donner à voir pour faire les choix politiques d'urbanisation, ... ; cela en vue de conserver la « qualité agronomique », qui va devoir être regardée non pas sur la valeur du marché du produit, mais sur la capacité d'une agriculture résiliente (cf. ERC). Il y aura des endroits bloquants et d'autres qu'on pourra accompagner.

Pour M. LEFEVRE, face à ce sujet sensible, cela pourra permettre d'avoir de meilleurs arguments et de faire de meilleurs choix.

Pour M. CAVAGNAC, cette étude ne pourra être que bénéfique, même si les données ne sont pas très précises ; il faut profiter de la chance d'une synthèse territorialisée.

M. PETIT conclut le sujet en spécifiant qu'il convient de rester dans l'esprit de la loi Climat et résilience. Le syndicat travaille sur les tâches urbaines, les dents creuses, les conflits d'usage. Cette étude est un outil qui va nous éclairer mais qui ne sera pas restrictif. Nous allons continuer à consommer de l'espace, mais mieux, avec une optimisation la plus forte possible.

2/ Actualité de la Révision du SCoT

○ Evaluation environnementale (cf. diapo 38)

Suite à l'avis de publicité, 8 sociétés ont retiré le dossier, la date limite étant fixée au lundi 4 juillet. Après étude des différents dossiers, seront organisées des auditions des candidats ; le bureau d'étude choisi pourra nous accompagner dès septembre sur la révision.

Le syndicat fera un premier tri avec HGI qui nous assiste, et les élus qui le souhaitent pourront auditionner.

M. LEFEVRE pointe l'ambition forte de retravailler la trame verte et bleue avec la réalisation de travaux de terrains.

M. PETIT précise qu'il va falloir être vigilant et accompagner la réflexion sur le terrain.

M. LAGORCE et M. PETIT souhaitent saisir les associations de chasse, au motif qu'ils ont une connaissance des zones humides que l'on connaît peu.

○ Formations (cf. diapo 39)

M. LEFEVRE explique qu'une 1^{ère} session de formations s'est tenue début juin et qu'une autre peut être organisée si nécessaire.

Ces formations ont eu pour but d'expliquer le SCoT et de faire le lien avec sa révision ; en d'autres termes, avoir les éléments pour mieux connaître les mécanismes et leurs conséquences.

Les ressources sont consultables sur le site internet.

○ Révision (cf. diapo 40 à 42)

Mise en place d'un CoTech

Composition : DGS et techniciens en urbanisme & aménagement, choisis par les élus des Communautés de communes (ces techniciens peuvent également être communaux)

Objectifs :

- permettre des échanges techniques,
- se fixer des règles communes,
- mettre les données à la disposition de tous,
- fixer des éléments de langage : avoir les mêmes références sur les chiffres (Insee : densités différentes : « moyenne densité »...) ; comprendre la méthodologie employée : trouver un langage commun pour que tout le monde (se) comprenne bien

Le Comité syndical aura en charge la validation finale ; il s'apparentera à un CoPil (discussions préalables en bureau) ; des Comités syndicaux de travail pourront également se tenir, ou des séminaires.

Des propositions pourront émaner des Communautés de communes.

M. CAVAGNAC aborde l'importance d'un travail qualitatif : pour lui, faire de l'aménagement de l'espace « à la machine à calculer » est un non-sens, même si le quantitatif est nécessaire (exemple de qualitatif : faire de la moyenne densité). Même s'il en est d'accord, M. PETIT pense que les données sont un outil de vision et d'accompagnement.

M. LEFEVRE rappelle la nécessaire participation des Communautés de communes et communes à l'obtention de ces données.

En outre, afin d'alimenter la réflexion commune, M. PETIT trouverait intéressant que les Communautés de communes produisent des contributions pour la révision et le SRADDET.

M. LEFEVRE pointe l'étude de la Communauté de communes des Coteaux du Girou à venir sur les besoins fonciers : il pense qu'il serait intéressant d'en discuter en CoTech pour s'harmoniser avec la révision et être cohérent.

Pour M. PETIT, il sera nécessaire de faire du terrain et d'aller sur site. Il soulève les difficultés que génèrent la diversité des communes en termes de ressources (entre 100 à 9000 hab.) : il conviendra de trouver des alternatives pour répondre à ce besoin.

M. DELMAS demande des précisions sur le rôle de l'intercommunalité au sein du CoTech.

M. LEFEVRE indique que l'entrée se fait par la Communauté de communes avec une 1^{ère} réunion pour valider une méthodologie, un calendrier et une organisation ; le CoTech viendra alimenter les bureaux et Comités syndicaux ; il faut que le diagnostic soit confronté aux contextes, l'amender si nécessaire.

M. PETIT souhaite une large diffusion pour que les techniciens puissent s'en faire le relai ; il ne s'agit pas d'une décharge de travail, le syndicat en a besoin pour se coordonner.

M. CAVAGNAC rappelle les échanges en bureau à ce sujet ; cette démarche de travail du SCoT ne devra pas se répercuter sur les agents des intercommunalités et communes. Pour autant, il apparaît évident que les techniciens ont un rôle important et que nous avons besoin d'eux pour faire remonter les choses et confronter les idées ; sans les techniciens, un décrochage est possible ; le CoTech est une instance indispensable.

M. DELMAS s'inquiète du nombre de réunions et du peu de techniciens pour y répondre.

Pour M. PETIT, c'est le DGS qui détient les compétences en tant que coordinateur du territoire ; il rappelle la nécessité d'un langage commun (1^{er} niveau d'étape), car les échelles de lecture et de temps sont différentes. Il explique, qu'au regard de ses expériences passées, avoir les mêmes bases est fondamental, sinon les analyses sont différentes (différentes données /différentes méthodes de calcul).

Il informe qu'une contribution technique de la Communauté de communes du Frontonnais (CCF) est en cours de rédaction mais il souhaite également qu'une contribution politique soit apportée.

Pour M. DELMAS, les critères affichés semblent insuffisants pour répondre aux attentes ; il demande à ce que soient communiqués des éléments de cadrage et critères complémentaires, avec un calendrier prévisionnel pour s'organiser et pouvoir échanger car le SCoT est un enjeu important pour nos territoires.

M. LAGORCE revient quant à lui sur les définitions et niveaux des livrables en vue de la production de ces contributions ; il propose qu'un séminaire soit prévu pour la définition d'un cahier des charges.

M. CAVAGNAC propose de communiquer la contribution de la CCF à M. LAGORCE pour exemple.

M. PETIT ne souhaite pas compliquer la démarche, compte tenu du calendrier contraint et déjà ambitieux. Le planning peut être amené à glisser mais, avec la mise en œuvre de la Loi Climat et Résilience, cela aura des impacts au niveau des PLU. Il indique sa préférence pour procéder par petites séquences.

M. LEFEVRE présente le calendrier prévisionnel, construit en collaboration avec HGI, qui dépendra de l'implication de chacun et de l'ambition donnée ; le CoTech permettra de nous confronter à la réalité du terrain.

M. PETIT conclut en affirmant l'ambition de donner à voir une consommation de l'espace allant au-delà de l'habitat (équipements...), notamment en décomposant les espaces publics (ceux à vocation sportive, éducative, ...) nécessaires par rapport à la population (en nombre d'habitants).

La doctrine de la DDT concernant la loi Climat et résilience, attendue prochainement, sera prise en compte dans la révision et servira à alimenter les débats.

M. CAVAGNAC attire l'attention sur les doctrines qui peuvent changer d'un département à l'autre.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président demande s'il y a d'autres questions à soulever.

M. DELMAS informe que sa Communauté de communes lance un PLH à partir de septembre.

M. LAGORCE informe de la tenue de l'AG de l'ATMO où il a été exposé l'amélioration de la qualité de l'air en 2021 par rapport à 2020 ; M. PETIT indique qu'une rencontre est prévue entre le SCoT et l'ATMO.

Aucune autre question n'ayant été soulevée, la séance est levée à 19 heures 30.

FEUILLET DE CLÔTURE

Liste des délibérations prises :

N° DELIBÉRATION	OBJET DELIBÉRATION	APPROUVÉE ou REFUSÉE
2022 /12	Installation de nouveaux délégués en remplacement d'un délégué communautaire titulaire du Frontonnais au sein du Syndicat mixte	APPROUVÉE
2022 /13	Remplacement d'un membre suppléant de la Communauté de communes du Frontonnais à la commission urbanisme du syndicat	APPROUVÉE
2022 /14	Délibération donnant délégation au Président pour les Marchés Publics à Procédure Adaptée	APPROUVÉE
2022 /15	FINANCES LOCALES – Délibération générale relative aux amortissements – Abrogation de la délibération 2016 /4	APPROUVÉE
2022 /16	FINANCES LOCALES – Amortissement : Régularisation depuis la création du SCoT	APPROUVÉE
2022 /17	Modification des statuts de la SPL AREC Occitanie	APPROUVÉE
2022 /18	Délibération fixant les modalités de mise en œuvre de l'action sociale	APPROUVÉE
2022 /19	Augmentation de la valeur faciale des titres restaurant	APPROUVÉE
2022 /20	Délibération fixant le taux « promus-promouvables » dans le cadre des avancements de grade	APPROUVÉE
2022 /21	Modification du volume de jours flottants de télétravail attribués	APPROUVÉE

Liste des membres présents :

CC des Coteaux du Girou : M. CUJIVES D., Mme ROUSTIT I.
 CC du Frontonnais : M. CAVAGNAC H., Mme CLAVEL ALBAR V., MM. GALLINARO A. (Suppléant), M. LECORRE D., PETIT Ph., Mme SOLOMIAC C.
 CC des Hauts Tolosans : MM. DELMAS J-P., DULONG D., ESPIE J-C., Mme FOURCADE M-L, MM. LAGORCE P., ZANETTI L.
 CC Val'Aïgo : Mme BLANCHARD ESSNER S., MM. DUMOULIN J-M., SABATIER R. (Suppléant)

Signatures du Procès-Verbal :

Jean-Marc DUMOULIN, Secrétaire de séance	Philippe PETIT, Président
---	--